

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification la présente proposition de loi :

Texte de référence

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Article 1er A (*nouveau*).

I. – Avant l'article 716-1 du code procédure pénale, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION I
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

II. – Après l'article 720 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION II
« DE LA SUSPENSION ET DU
FRACTIONNEMENT DES PEINES
PRIVATIVES DE LIBERTÉ ».

III. – Après l'article 720-1 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION III
« DE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ ».

IV. – Après l'article 720-5 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION IV
« DES RÉDUCTIONS DE PEINES ».

Texte de référence

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

V. – Après l'article 721-1 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION V
« DES ATTRIBUTIONS DU JUGE
DE L'APPLICATION DES PEINES
ET DE LA COMMISSION DE
L'APPLICATION DES PEINES ».

VI. – Après l'article 722 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION VI
« DU PLACEMENT A
L'EXTÉRIEUR, DE LA SEMI-
LIBERTÉ, DES PERMISSIONS DE
SORTIR ET DES AUTORISATIONS
DE SORTIE SOUS ESCORTE ».

VII. – Après l'article 723-6 du même code, il est inséré une division ainsi intitulée :

« SECTION VII
« DU PLACEMENT SOUS SUR-
VEILLANCE ÉLECTRONIQUE ».

Article premier.

Il est inséré, après l'article 723-1 du code de procédure pénale, un article 723-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 723-1-1. — En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, le juge de l'application des peines peut décider, sur son initiative ou à la demande du procureur de la République ou du condamné, que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique. La décision de recourir au placement

Article premier.

Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-7 ainsi rédigé :

« Art. 723-7. — En...

Texte de référence

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat. A défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier.

« Le placement sous surveillance électronique peut également être décidé, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an.

« Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte des nécessités liées à la vie familiale du condamné, à son activité professionnelle ou au suivi d'un traitement médical, d'une formation ou d'un enseignement.

« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance l'absence ou la présence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un

... bâtonnier.

Alinéa sans modification.

« Le

... compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. »

Article 1er bis A (*nouveau*).

Après l'article 723-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 723-8 ainsi rédigé :

« Art. 723-8. — Le ...

... distance la présence ou l'absence du ...

Texte de référence

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

dispositif intégrant un émetteur.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. La mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

« Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives dans le respect des dispositions législatives applicables en cette matière.

« Lorsqu'il décide de recourir au placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines désigne la personne ou le service chargé de contrôler la présence du condamné au lieu de l'assignation. Lorsque la personne ou l'agent du service désigné constatent l'absence irrégulière de l'intéressé, le cas échéant après s'être rendus sur place, ils en font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

... émetteur.

Alinéa sans modification.

Article 1er bis B (*nouveau*).

Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-9 ainsi rédigé :

« Art. 723-9. — La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a été assignée.

« Le

... nominatives.

« Dans la limite des périodes fixées dans la décision de placement sous surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer le condamné. Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans les domiciles sans l'accord des personnes chez qui le contrôle est effectué. Sans réponse de la part du condamné à l'invitation de se présenter devant eux, son absence est présumée. Les agents en font

... peines.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
—	l'application des peines.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Code pénal	« La présence du condamné à son domicile ne peut donner lieu à un contrôle sur place avant 6 heures et après 21 heures, sauf si le contrôle à distance laisse présumer que le condamné se soustrait aux obligations résultant du placement sous surveillance électronique.	Article 1er bis C (<i>nouveau</i>)
<i>Art. 132-43.</i> — Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.	« Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.	Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-10 ainsi rédigé :
Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.		« <i>Art. 723-10.</i> — Le ...
<i>Art. 132-44.</i> — Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :		... pénal.
1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;		
2° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communi-		

Texte de référence

—

quer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 132-45. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

Texte de référence

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 132-46. — Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Article 1er bis D (*nouveau*)

Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-11 ainsi rédigé :

Texte de référence

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

« Les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique prévues au troisième alinéa ainsi que les mesures prévues à l'alinéa qui précède peuvent à tout moment être modifiées par le juge de l'application des peines, après avis du procureur de la République, avec le consentement ou à la demande du condamné.

« Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au quatrième alinéa ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

« Le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République et après avoir entendu le condamné, révoquer la décision de placement sous surveillance électronique en cas d'observation des conditions d'exécution, à la demande du condamné ou en cas de refus par celui-ci d'une modification nécessaire des conditions d'exécution. Le condamné doit alors subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de son placement sous surveillance électronique ; le temps pendant lequel il

« *Art. 723-11.* — Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique prévues au troisième alinéa de l'article 723-7 ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10. »

Article 1er bis E (*nouveau*)

Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-12 ainsi rédigé :

« *Art. 723-12.* — Le ...

... au premier alinéa de l'article 723-8 ne ...

... dossier.

Article 1er bis F (*nouveau*)

Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-13 ainsi rédigé :

« *Art. 723-13.* — Le...
... peut, après avoir entendu le condamné en présence de son avocat, retirer la décision de placement sous surveillance électronique, soit en cas d'observation des conditions d'exécution constatée au cours d'un contrôle au lieu de l'assignation, d'observation des mesures prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 733-1.</i> — Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.</p> <p>1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.</p> <p>Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.</p> <p>Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.</p> <p>L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.</p> <p>Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine. La décision de révocation peut être déférée au tribunal correctionnel par le condamné dans les vingt-quatre heures ; le tribunal correctionnel statue dans les conditions prévues au 1° de l'article 733-1 ; toutefois, le recours du condamné ne suspend pas l'exécution de la décision.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son conseil. Elle est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines.</p> <p>« En cas de retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine. »</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.</p>		
<p>La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.</p>		
<p>2° Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi.</p>		
<p><i>Art. 720-1.</i> — En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit, après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.</p>	<p>« Les dispositions de l'article 720-1 sont applicables au condamné placé sous surveillance électronique, sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise :</p> <p>« – les conditions d'homologation du procédé mentionné au cinquième alinéa ;</p> <p>« – les personnes ou services pouvant être chargés par le juge de l'application des peines de procéder, sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, à l'installation du dispositif technique permettant le contrôle à distance ;</p>	<p>Article 1er bis G(<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-14 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 723-14.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. »</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du</p>	<p>« – les conditions d'agrément des personnes morales de droit privé, désignées à l'issue d'un appel d'offres, qui peuvent être habilitées à procéder à</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>l'exploitation et à la maintenance de l'ensemble du dispositif technique permettant le contrôle à distance. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. 733-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Au deuxième alinéa (1°) de l'article 733-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 723 », il est inséré la référence : « 723-1-1 ».</p>	<p>Au du même code, après la référence : « 723-3 », il est inséré la référence : « , 723-7 ».</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 434-29. —</i> Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait :</p>		
<p>1° Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;</p>		<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p>
<p>2° Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir ;</p>		<p>I. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 434-29 du code pénal, les mots : « de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire », sont remplacés par les mots : « soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ».</p>
<p>3° Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir.</p>		<p>II. — L'article 434-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de</p>

Texte de référence

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

l'application des peines. »

Article 4 (nouveau)

Après l'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 20-8.* — Les dispositions des articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs. »